

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUNDGAU

**DE LA SÉANCE DU 22 FEVRIER 2018 À 19 H 00**  
*dans la salle culturelle et de séminaire de la Halle au Blé (1<sup>er</sup> étage)*

**Sous la présidence de Monsieur Michel WILLEMANN, Président,**

Date de la convocation : 16 février 2018

Étaient présents : (65)

Mesdames et Messieurs, Bertrand AITA, Marie-Thérèse BARTH, Joseph BERBETT, Guy BILGER, Martine BILGER, Michel BILGER, Emmanuel BISEL, Pierre BLIND, Jean-Pierre BUISSON, Jean-Claude COLIN, Danielle CORDIER, André CUCHE, Philippe DEPIERRE, Michel DESSERICH, Stéphane DUBS, François EICHHOLTZER, Delphine FELLMANN, Gilles FREMIOT, Christian FUTTERER, Serge GAISSER, Germain GOEPFERT, Éric GUTZWILLER, François GUTZWILLER, Sabine HATTSTATT, Georges HEIM, Jean-Michel HELL, Bertrand IVAIN, Nicolas JANDER, Christian KLEIBER, André LEHMES, Michel LERCH, Christian LERDUNG, Clément LIBIS, Véronique LIDIN, Jean-Marie LIDY, André LINDER (*absent à partir du point 15*), Jean-Marc METZ, Estelle MIRANDA, Jean-Michel MONTEILLET, Jean-Yves MOSSER, Marie-Josée MULLER, Isabelle PI-JOCQUEL, Armand REINHARD, Christian REY, Georges RISS, Philippe RUFU, André SCHERRER, Jean-Claude SCHIELIN, Alain SCHMITT, Clément SCHNEBELEN, Jean-Claude SCHNECKENBURGER, Fabien SCHOENIG, Serge SCHUELLER, Gilbert SORROLDONI, Dominique SPRINGINSFELD, Paul STOFFEL, Christian SUTTER, Stéphane TRAENDLIN, Richard VONAU, Hervé WALTER, Jean WEISENHORN, Fernand WIEDER, Michel WILLEMANN, Joseph-Maurice WISS, Gaëlle ZIMMERMANN.

Étaient excusés et étaient représentés par leurs suppléants :

Madame Madeleine GOETZ et Messieurs Christophe BAUMLÉ, François COHENDET, Régis OCHSENBEIN, Jean ZURBACH.

Étaient excusés et ont donné procuration de vote : (10)

Madame Fabienne BAMOND a donné procuration à Monsieur Jean WEISENHORN ;  
Monsieur Thierry DOLL a donné procuration à Monsieur Jean-Marc METZ ;  
Monsieur Jean-Marie FREUDENBERGER a donné procuration à Monsieur Michel WILLEMANN ;  
Monsieur Benoît GOEPFERT a donné procuration à Monsieur Christian SUTTER ;  
Madame Ginette HELL a donné procuration à Monsieur Christian LERDUNG ;  
Madame Florence LAVAULT a donné procuration à Monsieur Fabien SCHOENIG ;  
Monsieur Didier LEMAIRE a donné procuration à Monsieur Jean-Michel HELL ;  
Madame Françoise MARTIN a donné procuration à Monsieur Armand REINHARD ;  
Madame Nathalie SINGHOFF-FURLAN a donné procuration à Madame Isabelle PI-JOCQUEL ;  
Monsieur Rémi SPILLMANN a donné procuration à Madame Véronique LIDIN.

Étaient excusés sans représentation : (7)

Madame Annick FELLER et Messieurs Dominique DIETLIN, Philippe HUBER, Roger KOCHER, Hubert SCHERTZINGER, Bernard SCHLEGEL, Patrick STEMMELIN.

Étaient non excusés : (7)

Madame Chrysanthe CAMILO et Messieurs Antoine ANTONY, Dominique DIRRIG, Bernard FANKHAUSER, Grégory KUGLER, Claude LITSCHKY, François LITZLER.

**Ordre du jour**

1.	DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE.....	33
2.	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JANVIER 2018.....	33
3.	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.....	33
4.	ADHESION A LA PROCEDURE DE PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN PREVOYANCE DU CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN .....	34
5.	DETERMINATION DES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS.....	35
6.	RIFSEEP : CONFIRMATION DES CONDITIONS D'APPLICATION DES ANCIENNES COMMUNAUTES .....	36
7.	MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS .....	40
8.	VALIDATION DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE.....	41
9.	EXTENSION DU SERVICE COMMUN DES ARCHIVES A TOUTES LES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET APPROBATION DE LA CONVENTION REGISSANT CELUI-CI.....	43
10.	CONCLUSION D'UN CONTRAT AVEC CORÉPILE POUR LA COLLECTE DES PILES ET DES ACCUMULATEURS.....	44
11.	CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC OCAD3E - RECYLUM POUR LA COLLECTE DES LAMPES ET NÉONS .....	44
12.	AVIS SUR LE SCHEMA D'AMELIORATION A L'ACCESSIBILITE AUX SERVICES PUBLICS.....	45
13.	VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS A FERRETTE.....	47
14.	APPROBATION DU REGLEMENT DE SERVICE DE L'EAU POTABLE .....	47
15.	APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	49
16.	DESIGNATION D'UN DELEGUE SUPPLEMENTAIRE AU SYNDICAT MIXTE DE RECYCLAGE AGRICOLE .....	50
17.	DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A L'EPAGE DE L'ILL.....	50
18.	DETERMINATION DU LIEU DE LA PROCHAINE SEANCE.....	51

### 1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Daniel MEYER est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance conformément aux articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### 2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JANVIER 2018

Il est proposé au Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 25 janvier 2018.

**Le Conseil, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du Conseil communautaire du 25 janvier 2018 tel qu'il a été présenté.**

### 3. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Président expose que, lors de sa réunion du 8 février dernier, le Bureau a émis un avis favorable aux modifications et créations de postes suivantes :

- modification de la durée de travail du poste d'adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe faisant fonction de directeur du périscolaire d'Aspach de 25/35<sup>ème</sup> à une durée de travail à temps plein à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- modification de la durée de travail du poste d'adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe occupant les fonctions d'animatrice au périscolaire d'Hochstatt de 25/35<sup>ème</sup> à 29/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- modification de la durée de travail du poste d'adjoint technique occupant les fonctions d'agent d'entretien de la piscine de Tagolsheim de 30/35<sup>ème</sup> à une durée de travail à temps plein, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

Le Comité Technique a émis un avis favorable à ces modifications de temps de travail lors de sa séance du 22 janvier 2018.

- création d'un poste d'adjoint d'animation occupant les fonctions d'animatrice au périscolaire de Waldighoffen à raison de 28,10/35<sup>ème</sup> (poste contractuel transformé en permanent) ;
- création d'un poste d'adjoint d'animation à temps plein pour occuper les fonctions d'animateur à la micro-crèche de Ferrette (poste contractuel transformé en permanent) ;

D'autre part, il convient de remplacer le départ d'un agent au service des Ressources Humaines par la création et la suppression de postes suivants :

- création d'un poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe pour occuper les fonctions de gestionnaire des Ressources Humaines à temps plein, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;
- suppression d'un poste de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

**Le Conseil, à l'unanimité, décide d'apporter les modifications suivantes au tableau des effectifs :**

- **modification de la durée de travail du poste d'adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe faisant fonction de directeur du périscolaire d'Aspach de 25/35<sup>ème</sup> à une durée de travail à temps plein à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;**
- **modification de la durée de travail du poste d'adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe occupant les fonctions d'animatrice au périscolaire d'Hochstatt de 25/35<sup>ème</sup> à 29/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;**
- **modification de la durée de travail du poste d'adjoint technique occupant les fonctions d'agent d'entretien à la piscine de Tagolsheim de 30/35<sup>ème</sup> à une durée de travail à temps plein, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;**
- **création d'un poste d'adjoint d'animation occupant les fonctions d'animatrice au périscolaire de Waldighoffen à raison de 28,10/35<sup>ème</sup> (poste contractuel transformé en permanent) ;**
- **création d'un poste d'adjoint d'animation à temps plein pour occuper les fonctions d'animateur à la micro-crèche de Ferrette (poste contractuel transformé en permanent) ;**
- **création d'un poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe pour occuper les fonctions de gestionnaire des Ressources Humaines à temps plein, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;**
- **suppression d'un poste de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.**

**Il autorise son Président à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement.**

**4. ADHESION A LA PROCEDURE DE PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN PREVOYANCE DU CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN**

Le Président expose que, depuis le décret n°2011-1474 du 10 novembre 2011, les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents. Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux centres de gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités du Haut-Rhin et leurs agents dans un seul et même contrat.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a décidé de renouveler sa démarche initiée en 2012 et de relancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque Prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération. A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue seront présentées aux collectivités.

La Communauté de Communes conservera l'entière liberté d'adhérer à la convention qui lui sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que le montant de la participation définitif qu'elle compte verser aux agents sera décidé.

Le Comité Technique a émis un avis favorable à la proposition.

Le Conseil, à l'unanimité, décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le Centre de Gestion du Haut-Rhin va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et donne mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque Prévoyance complémentaire.

Il prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision ou non de signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Haut-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il détermine le montant et les modalités de sa participation pour les agents actifs de la collectivité comme suit, pour la Prévoyance : la valeur estimée de la participation financière est de 15 € par mois et par agent.

#### 5. DETERMINATION DES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS

Le Président expose que les frais engagés par les personnels territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions font l'objet de remboursements. Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquelles renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel l'établissement autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Président émet la proposition suivante :

- **Notion de résidence administrative** : la résidence administrative constitue le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail habituel de l'agent.
- **Déplacements pour les besoins du service avec un véhicule personnel** :
  - sur délivrance d'un ordre de mission (réunion, formation incluses – préparations aux concours et concours exclus),
  - avec engagement de l'agent d'avoir souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle,
  - interdiction d'utiliser un deux-roues motorisé, nécessitant un permis.

- **Remboursement des frais de transport comme suit, sur présentation d'un justificatif :**
  - frais kilométriques,
  - frais d'utilisation de parcs de stationnement,
  - péage,
  - taxi,
  - véhicule de location,
  - billet d'avion,
  - billet de train,
  - autocar, etc ...
- **Le calcul des kilomètres** est fait entre la résidence administrative et le lieu du déplacement, sauf lorsque ce dernier est situé sur le territoire de la résidence familiale, ou sur le trajet domicile-travail habituel.
- **Frais de repas et frais d'hébergement :**
  - remboursement forfaitaire des frais de repas du soir précédent une nuitée sur présentation des justificatifs, d'un montant de 15,25 € par repas,
  - indemnité de nuitée fixée à 60 €, dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis, le prix comprenant la nuitée et le petit-déjeuner.  
Ce montant pourra être augmenté à 90 € pour les déplacements à Paris.
- **Indemnité de stage :** prise en charge des frais de transport selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité des frais de déplacement remboursés par le CNFPT, aucun remboursement complémentaire de la part de l'EPCI ne pourra être effectué.

Le Comité Technique a émis un avis favorable à la proposition.

**Le Conseil, à l'unanimité, adopte les modalités de remboursement des frais de déplacement tels que proposées ci-dessus.**

**Il précise que ces dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, étant précisé que jusqu'à cette date, les délibérations des anciennes communautés s'appliquent.**

## 6. RIFSEEP : CONFIRMATION DES CONDITIONS D'APPLICATION DES ANCIENNES COMMUNAUTES

A la suite de la publication du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, un nouveau régime indemnitaire a été mis en place : le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- **le complément indemnitaire annuel (CIA)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise**

#### **1. Le principe**

L'IFSE est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- o Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- o Technique, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- o Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## **2. Les bénéficiaires**

L'IFSE est instituée au profit des agents suivants :

- o agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- o (éventuellement) agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (la collectivité pourra prévoir une ancienneté de services à détenir pour bénéficier de l'IFSE correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi : 3 mois ou 6 mois ou ...).

## **3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés par arrêté ministériel et applicables aux fonctionnaires de l'Etat (il est possible de fixer pour chaque groupe de fonctions des montants annuels maximaux inférieurs aux montants maximaux annuels réglementaires).

Chaque emploi ou fonction est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds, définis par arrêtés ministériels pour chaque cadre d'emploi.

## **4. Montant individuel de l'IFSE**

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

- o **Critère professionnel n° 1**: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- o **Critère professionnel n° 2**: Technique, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- o **Critère professionnel n° 3**: Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel.

## **5. Le réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- o en cas de changement de fonctions,
- o au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- o en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

## **6. Les modalités de maintien de l'IFSE**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 :

- o En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement,
- o Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- o En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

### **7. Périodicité de versement de l'IFSE**

La périodicité du versement de l'IFSE doit être décidée par le Conseil de Communauté : mensuellement ou trimestriellement, par exemple.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **8. Clause de revalorisation**

Si le Conseil de Communauté le décide, les montants maxima (plafonds) peuvent évoluer selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## **Mise en place du complément indemnitaire annuel**

### **1. Le principe**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **2. Les bénéficiaires**

Le CIA est institué au profit des agents suivants :

- o agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- o agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (la collectivité pourra prévoir une ancienneté de services à détenir pour bénéficier du CIA correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi : 3 mois ou 6 mois ou ...).

### **3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés par arrêté ministériel et applicables aux fonctionnaires de l'Etat (il est possible de fixer pour chaque groupe de fonctions des montants annuels maximaux inférieurs aux montants maximaux annuels réglementaires).

Toutefois, l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune des deux parts (IFSE et CIA) sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des deux parts fixées pour les agents de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds, définis par arrêtés ministériels pour chaque cadre d'emploi.

### **4. Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent**

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

### **5. Les modalités de maintien du CIA**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 :

- o En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le CIA suivra le sort du traitement ;
- o Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- o En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de le CIA est suspendu.



#### **6. Périodicité de versement du CIA**

La périodicité du versement du CIA doit être décidée par le Conseil de Communauté : mensuellement ou trimestriellement, par exemple.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **7. Clause de revalorisation**

Si le Conseil de Communauté le décide, les montants maxima (plafonds) peuvent évoluer selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Par délibérations prises au courant du mois de décembre 2016, les Conseils des anciennes communautés ont chacune validé le principe de la mise en place du RIFSEEP et les mêmes conditions d'octroi.

Le Président propose, après avis du Comité Technique, que le Conseil communautaire délibère à nouveau, sur la base des modalités identiques votées par les anciennes communautés, afin de doter la Communauté de Communes Sundgau d'une démarche clairement identifiée en matière de RIFSEEP.

Il est proposé de définir les modalités suivantes (approuvées par les anciennes communautés) :

- application des modalités du RIFSEEP au 1<sup>er</sup> janvier 2018, y compris l'instauration du Complément Indemnitaire Annuel, tels qu'ils ont été déterminés par les anciennes communautés :
  - o l'IFSE et le CIA versés mensuellement,
  - o l'IFSE et le CIA étendus aux agents contractuels.
- application des critères, groupes de fonctions et montants plafonds, tels ressortent de la présente délibération ;
- critères d'attribution de l'IFSE, tels ressortent de la présente délibération ;
- les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ;
- les modalités de maintien de l'IFSE et du CIA s'effectuent conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010.

**Le Conseil, à l'unanimité, décide l'application du RIFSEEP, y compris l'instauration du Complément Indemnitaire Annuel.**

**Il décide que :**

- l'IFSE et le CIA seront versés mensuellement ;
- l'IFSE et le CIA seront étendus aux agents contractuels.

**Il décide qu'il sera fait application des critères, groupes de fonctions et montants plafonds, tels ressortent de la présente délibération.**

**Il décide que les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.**

**Il dit que les modalités de maintien de l'IFSE et du CIA s'effectuent conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010.**

## 7. MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Président indique que le dispositif législatif du compte épargne temps (CET) dans la fonction publique territoriale a été modifié par l'article 37 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, afin de permettre aux agents territoriaux de bénéficier des mêmes possibilités de sortie du CET que les agents de l'État.

Le décret n° 2010-531 du 20 juin 2010 organise le passage d'un régime géré sous forme de congés à un régime combinant une utilisation en congés avec une indemnisation financière ou en épargne retraite.

Les agents concernés sont les suivants :

OUI	NON
<p>Les agents titulaires et non titulaires sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• être nommé dans des emplois permanents à temps complet ou non complet : en exerçant ses fonctions dans l'EPCI de manière continue ;</li> <li>• avoir accompli au moins une année de services effectifs.</li> </ul>	<p>Les agents fonctionnaires ou non titulaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants d'enseignement artistique.</p> <p>Les agents stagiaires : ceux qui avaient antérieurement acquis des droits à congés au titre du CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire les conservent mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage.</p> <p>Les agents de droit privé (CUI-CAE, apprentis, etc ...)</p>

Le CET peut être alimenté par :

- le report de congés, de RTT et, le cas échéant, de jours de récupération : néanmoins, les agents doivent prendre effectivement au moins 20 jours de congés annuels chaque année. Les jours de RTT peuvent, quant à eux, être épargnés dans leur totalité ;
- le report des repos compensateurs : il s'agit des heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service ou avec son accord et qui, n'ayant pas été rémunérées, doivent être récupérées. **Le report d'une partie des jours est possible si la délibération du Conseil communautaire le prévoit.**

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

En ce qui concerne les congés annuels, il convient d'interpréter la règle des 20 jours minimum comme signifiant que tout agent doit prendre au minimum 4 semaines de congés dans l'année civile (agent à temps plein : 4 semaines x 5 jours = 20 jours).

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours ;
- par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre forme :
  - du paiement forfaitaire des jours,
  - de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

La consommation du CET reste soumise au respect des nécessités de service.

L'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du CET. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé par le décret.

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

L'alimentation du CET est donc toujours réputée se faire au 31 décembre de l'année. L'organe délibérant peut fixer la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande annuelle d'alimentation du CET.

Le Comité Technique, en date du 22 janvier et le Bureau, en date du 8 février, ont validé les propositions suivantes :

- absence d'indemnisation ou de prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés ;
- les agents ne pourront alimenter le CET qu'avec des jours de congés et jours de RTT. L'alimentation du CET avec du repos compensateur est exclu ;
- la demande d'alimentation des congés annuels et des jours de RTT non pris l'année N doivent parvenir au service des ressources humaines avant le 31 janvier de l'année N+1. Exceptionnellement et uniquement l'année de son ouverture, soit en 2018, les agents pourront y inscrire des jours jusqu'au 30 mars 2018.

**Le Conseil, à l'unanimité, décide l'instauration du compte épargne temps, comme suit :**

- **absence d'indemnisation ou de prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés ;**
- **les agents ne pourront alimenter le CET qu'avec des jours de congés et jours de RTT. L'alimentation du CET avec du repos compensateur est exclu ;**
- **la demande d'alimentation des congés annuels et des jours de RTT non pris l'année N doivent parvenir au service des ressources humaines avant le 31 janvier de l'année N+1. Exceptionnellement et uniquement l'année de son ouverture, soit en 2018, les agents pourront y inscrire des jours jusqu'au 30 mars 2018.**

## 8. VALIDATION DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Le Président expose que article 59-3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la possibilité d'accorder aux fonctionnaires des autorisations spéciales d'absence :

- aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels, syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré ;
- aux membres des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires créés en application de la présente loi et de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée ;
- aux fonctionnaires, à l'occasion de certains évènements familiaux.

Les modalités d'octroi des autorisations d'absence pour réunions syndicales et réunions des instances paritaires sont fixées dans le décret n° 85-397 du 3 avril 2005.

En revanche, pour les autorisations d'absence liées à des événements familiaux ou de la vie courante, en l'absence de décret d'application, il appartient aux collectivités de définir, après avis du Comité Technique, leur propre régime d'autorisations d'absence.

Hormis les cas où les textes les définissent comme tels, l'octroi d'une autorisation d'absence ne constitue pas un droit pour les intéressés. Il s'ensuit qu'une autorisation d'absence peut être refusée par l'autorité territoriale pour des motifs circonstanciés tenant aux nécessités du fonctionnement normal du service.

L'octroi d'une autorisation d'absence maintient l'agent en position d'activité, ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- l'absence est considérée comme service accompli (notamment en matière d'avancement, de stage, ou de rémunération) ;
- la durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur les droits à congés annuels ;
- l'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence.

L'octroi d'une autorisation d'absence est lié à la condition d'activité :

- les autorisations d'absence n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions durant la circonstance. Il en découle que les autorisations d'absence sont accordées au moment de l'évènement et ne peuvent être ni reportées, ni accordées pendant un congé annuel, ni récupérées ;
- l'ensemble de ces autorisations spéciales d'absence s'applique aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels conformément aux articles 59 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Bureau en date du 8 février et le Comité Technique en date du 19 février ont approuvé la proposition suivante :

<b>NATURE DE L'ÉVÈNEMENT</b>	<b>DURÉES PROPOSÉES - AGENTS PUBLICS</b>
<b>Liées à des événements familiaux</b>	
<b>Mariage ou PACS :</b>	
• de l'agent	5 jours dans les 6 mois de la date du mariage ou du PACS
• d'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours pris dans les 7 jours précédant ou suivant le jour du mariage ou du PACS (y compris le jour du mariage ou du PACS)
• d'un ascendant, frère, sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	Le jour du mariage ou du PACS
<b>Décès ou obsèques</b>	
• du conjoint (concubin pacsé)	5 jours consécutifs
• d'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours consécutifs
• d'un frère, d'une sœur de l'agent	2 jours consécutifs
• du père, de la mère de l'agent	3 jours consécutifs
• des autres ascendants de l'agent	1 jour, le jour des obsèques
• du père et de la mère du conjoint	1 jour, le jour des obsèques
<b>Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques</b>	
• Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le jour de l'épreuve
• Déménagement du fonctionnaire	1 jour
• Pour garde du ou des enfants malades (âge limite de l'enfant fixé à 16 ans s'il ne s'agit pas d'un enfant handicapé) par agent	<b>Agents à temps complet</b> : 1X les obligations hebdomadaires + 2 jours <b>Agent à temps partiel/non complet</b> : (1X les obligations d'un agent à temps complet + 2 jours) / quotité de travail de l'intéressé <b>Agent assumant seul un enfant</b> : doublement de la durée de droit commun
Sur présentation d'un certificat médical	

**Le Conseil, à l'unanimité, accepte d'accorder les autorisations exceptionnelles d'absences, telles que proposées ci-dessus.**

<p><b>9. EXTENSION DU SERVICE COMMUN DES ARCHIVES A TOUTES LES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET APPROBATION DE LA CONVENTION REGISSANT CELUI-CI</b></p>
---

Le Président rappelle que l'ancienne Communauté de Communes du Secteur d'Ilfurth avait décidé, par délibération du 27 septembre 2012, la création d'un service commun avec les communes membres pour la gestion des archives communautaires et communales.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT, une convention régissant ce service commun a été conclue avec les communes membres intéressées pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013. Celle-ci a été renouvelée en 2016 pour une nouvelle période de trois ans.

A l'occasion de sa réunion du 14 décembre dernier, le Bureau a émis un avis favorable à l'extension du service à l'ensemble des communes membres.

Le recours au service commun des archives par les communes est refacturé, dans le cadre de cette convention, à 158 € par jour (ce coût comprend la rémunération de l'agent qui intervient, la participation de la Communauté de Communes au titre de la garantie « prévoyance », la participation au CNAS). A cela, sont refacturées les indemnités kilométriques dues au titre des frais de déplacement.

Pour rappel, un service commun est géré par la Communauté de Communes, l'agent étant intercommunal et relevant du pouvoir disciplinaire du Président.

Madame Véronique LIDIN fait remarquer que si les frais de déplacement de l'archiviste sont calculés depuis le lieu de résidence administrative, à savoir Ilfurth, cela peut pénaliser les communes les plus éloignées sur le territoire. Aussi, elle suggère de mettre en place une facturation au forfait.

Monsieur Clément LIBIS souhaite savoir si le service est actuellement calibré pour intervenir dans toutes les communes de la Communauté de Communes. Le Président rappelle que ce service constitue, comme d'autres, les prémices de la politique de mutualisation de la Communauté de Communes et se dit bien conscient qu'il conviendra de renforcer ce service commun.

Monsieur François EICHHOLTZER demande si le service commun de la Communauté de Communes travaille en lien avec celui du Centre de Gestion. Le Président répond que ce n'est pas le cas dans la mesure où les prestations rendues par les deux services ne sont exactement les mêmes.

Compte tenu de la proposition de revoir le mode de calcul des frais de déplacement de l'archiviste, le Président propose d'examiner ce point à l'occasion d'une prochaine séance du Conseil communautaire.

Lors de sa réunion du 22 janvier dernier, le Comité Technique a émis un avis favorable.

Lors de sa réunion du 8 février dernier, le Bureau a émis un avis favorable sur la convention régissant le service commun.

**Le Conseil, à l'unanimité, décide d'étendre le service commun de gestion des archives à l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes.**

**Il approuve les termes de la convention régissant celui-ci, hormis s'agissant des modalités financières, qui seront définies à l'occasion d'une prochaine séance.**

**Il autorise son Président à signer cette convention avec les communes membres intéressées et tous actes s'y rapportant.**

## 10. CONCLUSION D'UN CONTRAT AVEC CORÉPILE POUR LA COLLECTE DES PILES ET DES ACCUMULATEURS

Le Président expose que CORÉPILE est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics depuis le 22 décembre 2015 pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés.

Dans la cadre de son agrément, CORÉPILE est tenu de contractualiser avec les communes ou leurs groupements afin de faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée au terme du décret n°2009-1139 du 22 septembre 2009. Par ailleurs, CORÉPILE est en mesure d'apporter des soutiens financiers, selon certaines modalités, aux collectivités en matière d'information.

À la suite de la fusion des communautés, il convient de conclure un contrat pour mise à jour de la situation de la Communauté de Communes Sundgau. Celui-ci sera valide jusqu'au 31 décembre 2021, terme de l'agrément en cours de CORÉPILE.

Comme précédemment, dans le cadre de ce contrat, CORÉPILE met à disposition les contenants nécessaires à la collecte dans les déchèteries intercommunales.

Lors de sa réunion du 8 février dernier, le Bureau a émis un avis favorable.

**Le Conseil, à l'unanimité, décide la conclusion d'un contrat avec COREPILE pour la collecte des piles et des accumulateurs.**

**Il approuve les termes de la convention à passer à cet effet et autorise son Président à signer cette convention et tous actes s'y rapportant.**

## 11. CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC OCAD3E - RECYLUM POUR LA COLLECTE DES LAMPES ET NÉONS

Le Président expose qu'OCAD3E est un organisme coordonnateur dont l'agrément a été renouvelé par les pouvoirs publics le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il assure le lien entre les collectivités et les éco-organismes en charge de l'enlèvement et le traitement des déchets relevant de la catégorie des déchets d'équipements électriques et électroniques. Les relations administratives et financières sont gérées par son biais. D'éventuels soutiens à la communication peuvent être versés à la Communauté de Communes selon certaines modalités.

RECYLUM est l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour se charger de la partie opérationnelle de la filière de valorisation des matériels d'éclairage.

La présente convention permet d'organiser gratuitement l'enlèvement en vue du traitement et du recyclage des lampes usagées collectées séparément par la communauté de communes. La collecte vise toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes.

Il s'agit notamment :

- des lampes fluorescentes compactes ;
- des lampes à sodium haute et basse pression, particulièrement issues des luminaires d'éclairage public ;
- des lampes à vapeur de mercure ;
- des lampes à iodure métallique ;
- des lampes à décharge techniques ;
- des lampes à diode électroluminescente ;
- des tubes fluorescents.

Compte tenu de la fusion des communautés, il convient de conclure une convention pour mise à jour de la situation de la Communauté de Communes Sundgau. Celle-ci sera valide jusqu'au 31 décembre 2020, terme de l'agrément en cours des deux organismes concernés.

Comme préalablement, dans le cadre de cette convention, RECYLUM met à disposition les conteneurs spécifiques à la collecte des lampes usagées dans les déchèteries intercommunales.

Lors de sa réunion du 8 février dernier, le Bureau a émis un avis favorable.

**Le Conseil, à l'unanimité, décide la conclusion d'un contrat avec OCAD3E – RECYLUM pour la collecte des lampes et néons.**

**Il approuve les termes de la convention à passer à cet effet et autorise son Président à signer cette convention et tous actes s'y rapportant.**

## **12. AVIS SUR LE SCHEMA D'AMELIORATION A L'ACCESSIBILITE AUX SERVICES PUBLICS**

En vertu de l'article 98 de la loi NOTRe, l'Etat et le Département élaborent conjointement un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public en associant les EPCI.

Ce schéma définit pour une durée de 6 ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité de services. Il comprend un plan de développement de la mutualisation des services sur le territoire départemental se basant préalablement sur un diagnostic des services publics existants à la date de son élaboration.

Les Conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont souhaité donner à ce schéma une portée interdépartementale avec une ambition et une offre de services commune au bénéfice de l'ensemble des alsaciens. Sur la base d'un diagnostic territorial, ce schéma permet d'identifier et de hiérarchiser les services réellement indispensables du point de vue des habitants, de repérer les principales carences en matière de présence et d'accessibilité et de proposer des solutions qui permettront d'apporter des réponses aux manques identifiés.

Dans sa déclinaison haut-rhinoise, le schéma d'amélioration d'accessibilité aux services publics s'articule autour de 3 axes :

- Axe 1 : Renforcer la présence et l'accessibilité des services en milieu rural ;
- Axe 2 : Systématiser la coordination et la concertation pour améliorer l'accessibilité des services ;
- Axe 3 : Assurer une information et une communication pertinentes.

AXES DÉPARTEMENTAUX	OBJECTIFS	ACTIONS
RENFORCER LA PRESENCE ET L'ACCESSIBILITE DES SERVICES EN MILIEU RURAL	FAVORISER LA PROXIMITE DES SERVICES DANS LES SECTEURS « FRAGILES »	Développer l'itinérance des services dans les zones en déficit de services
		Diversifier l'offre de proximité et maintenir le lien social pour les seniors
	GARANTIR UN BON MAILLAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	Assurer l'entretien et la maintenance du réseau routier
		Pérenniser les offres de transport de proximité
SYSTEMATISER LA COORDINATION ET LA CONCERTATION POUR AMELIORER L'ACCESSIBILITE DES SERVICES	OEUVRER EN FAVEUR DE L'ATTRACTIVITE ET DE LA COORDINATION TERRITORIALE POUR RENFORCER L'OFFRE DE SOINS	Développer un maillage des Equipes de Soins Primaires (ESP) et des Maisons de Santé Pluri-professionnelles (MSP)
		Promouvoir le développement des communautés professionnelles territoriales de santé
		Accompagner le développement des Plateformes Territoriales d'Appui (PTA)
		Améliorer la connaissance de l'offre de santé existante
		Soutenir les projets innovants
		Organiser une mise en œuvre concertée des plans d'actions territoriaux de proximité
	PROMOUVOIR UN TRAVAIL PARTENARIAL ET D'ANTICIPATION POUR UNE OFFRE EDUCATIVE GLOBALE ATTRACTIVE	Déployer des nouveaux contrats locaux de santé
		Maîtriser les évolutions des effectifs et maintenir la qualité des services scolaires et périscolaires
	ENCOURAGER LES MUTUALISATIONS / COORDINATIONS DE SERVICES ET D'EQUIPEMENTS	Développer le maillage de relais mutualisés pour un accueil de 1er niveau
		Déployer les projets de maisons de services au public (MSAP)
ASSURER UNE INFORMATION ET UNE COMMUNICATION PERTINENTES	AMELIORER LA CONNAISSANCE DES HAUT-RHINOIS SUR L'OFFRE DE SERVICES EXISTANTE	Informer les Haut-Rhinois sur les services et leurs modalités d'accès
	AMELIORER L'EFFICACITE DES MOYENS DE COMMUNICATION	Promouvoir des vecteurs originaux de communication

Le projet de schéma a été transmis à la Communauté de Communes pour avis, il convient de délibérer à cet effet afin que le Préfet puisse arrêter définitivement ce schéma.

Le Bureau réuni le 8 février a donné un avis favorable au schéma d'amélioration de l'accessibilité aux services publics.

**Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable au schéma d'amélioration d'accessibilité aux services publics.**



### 13. VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS A FERRETTE

Le Président rappelle qu'à l'occasion de sa séance du 7 décembre 2017, le Conseil communautaire a validé l'avant-projet détaillé (APD) de l'opération de construction d'un accueil de loisirs sans hébergement à Ferrette. Cet APD fixe le coût des travaux à 1 058 100 € HT.

Pour rappel, cette construction s'effectue dans la cadre du projet de pôle scolaire porté par le Syndicat Intercommunal Scolaire du Jura Alsacien.

Ne sont pas compris dans ce chiffrage d'avant-projet détaillé les divers équipements communs et parties communes (chaufferie, espaces extérieurs...) qui desservent les deux bâtiments, et qui seront, après réception des travaux, propriétés du SISJA et gérés par celui-ci. Il a été convenu que ces équipements communs et parties communes seront intégrés à l'avant-projet détaillé du SISJA et que la Communauté de Communes verserait à ce dernier une participation pour ces travaux, selon une répartition calculée au prorata de la surface de chacun des bâtiments dans le projet global. Cette participation prévisionnelle a été fixée à 168 200 € HT.

Il convient d'ajouter au coût des travaux les honoraires de maîtrise d'œuvre, d'un montant de 152 881 € HT, ainsi que tous les frais annexes (annonces et insertions, contrôleur technique, CSPS, études de sols, imprévus, révision des prix...) évalués à 70 807 € HT.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

CONSTRUCTION D'UN ALSH A FERRETTE				
MONTANT SUBVENTIONNABLE (€ HT)	CAF*	REGION GRAND EST	ETAT (CONTRAT DE RURALITE)	COMMUNAUTE DE COMMUNES
1 457 000 €	210 000 €	100 000 €	437 100 €	<b>709 900 €</b>
	14%	7%	30%	49%

\*dont 50% de prêt sans intérêt

**Le Conseil, à l'unanimité, approuve le plan de financement de l'opération de construction d'un accueil de loisirs sans hébergement à Ferrette, tel que présenté ci-avant par son Président.**

**Il autorise son Président à engager toutes démarches en vue de l'obtention des subventions sollicitées.**

### 14. APPROBATION DU REGLEMENT DE SERVICE DE L'EAU POTABLE

Le Président expose qu'en vertu de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes et les groupements de collectivités territoriales, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Une synthèse des deux règlements de service de l'eau potable actuellement en vigueur sur le territoire, à savoir ceux des anciennes Communauté de Communes Ill et Gersbach et de la Vallée de Hundsbach, a été présentée

à la Commission de l'Eau potable, réunie le 17 janvier dernier, qui a émis un avis favorable à ce projet de règlement.

A ce jour, le service n'est pas harmonisé pour l'ensemble des articles du règlement et des spécificités en fonction du territoire s'appliquent.

Le projet de règlement comporte notamment les éléments suivants :

- Les branchements particuliers sont réalisés pour le compte et aux frais du demandeur par des entreprises sous contrat avec la CCS ;
- Les regards de comptage sont placés en limite de propriété ;
- La responsabilité de la CCS s'exerce jusqu'au compteur même placé à l'intérieur des habitations ;
- Dès installation du compteur, l'abonnement est dû ;
- La prise d'eau non autorisée est interdite ;
- Les changements d'abonnés doivent être signalés auprès de la CCS ;
- Les abonnés sont responsables des installations intérieures après compteur, ils doivent protéger les compteurs contre le gel ;
- En cas de doute sur l'inexactitude du compteur, ce dernier peut être étalonné aux frais de la partie qui a tort ;
- Le déplacement de compteur est aux frais de l'abonné ;
- En cas de fuite après compteur, le dégrèvement de la consommation s'applique selon l'article L2224-12-4 du CGCT ;
- Conditions de facturation en fonction du territoire.

Monsieur Germain GOEPFERT fait part de son regret de ne pas avoir pu, lors de la dernière réunion de la Commission concernée, étudier une ébauche du règlement avant que celui-ci soit présenté au Conseil pour approbation. Monsieur Dominique SPRINGINSFELD lui indique toutefois que cela a bien été fait, de même à l'occasion de la dernière réunion du Bureau.

Monsieur Germain GOEPFERT expose ses différentes observations quant au projet de règlement soumis à l'approbation du Conseil et demande, en conséquence, le report du vote.

Pour sa part, Monsieur Philippe RUF1 demande la clarification du point de financement concernant les extensions de réseau en signifiant la possibilité pour les communes de mettre en place la taxe d'aménagement majorée. Il est possible aussi pour la Communauté de Communes de percevoir une partie de la taxe d'aménagement majorée après accord des communes concernées. Il estime que le règlement devrait intégrer ce principe.

Le Président précise que la problématique des extensions de réseau, tant en eau potable qu'en assainissement, est un sujet complexe. Un point pourra être fait à ce sujet à l'occasion d'une prochaine réunion de commission.

Monsieur Jean-Claude SCHIELIN explique que s'agissant de l'ex CCIG, lorsque les extensions étaient réalisées en zone urbanisées, celles-ci étaient intégralement prises en charge par la Communauté de Communes.

Monsieur François EICHHOLTZER propose, devant les nombreux cas particuliers rencontrés dans les communes, la mise en place d'une ligne de conduite et la précision de schémas pour visualiser tous les cas de figure.

Lors de sa réunion du 8 février dernier, le Bureau a émis un avis favorable.

**Le Conseil, après en avoir délibéré à 61 voix pour, 14 abstentions et 0 voix contre, approuve le règlement de service de l'eau potable.**

**Il autorise son Président à signer ce règlement ainsi que tous actes s'y rapportant.**

Départ de Monsieur André LINDER

## 15. APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Président expose qu'en vertu de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités territoriales, les communes et les groupements de collectivités territoriales, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Une synthèse des trois règlements de service de l'assainissement collectif actuellement en vigueur sur le territoire, à savoir ceux des anciennes Communauté de Communes Ill et Gersbach, secteur d'Illfurth et de la Vallée de Hundsbach, a été présentée à la Commission Assainissement, réunie le 23 janvier dernier, qui a émis un avis favorable à ce projet de règlement.

A ce jour, le service n'est pas harmonisé pour l'ensemble des articles du règlement et des spécificités en fonction du territoire s'appliquent.

Le projet de règlement comporte notamment les éléments suivants :

- Les branchements particuliers sont réalisés pour le compte et aux frais du demandeur par des entreprises sous contrat avec la CCS ;
- Les regards de visite sont placés en limite de propriété ;
- La responsabilité de la CCS s'exerce jusqu'au regard de visite ;
- Les effluents acceptés sont les effluents domestiques. Les effluents industriels sont acceptés sous condition et signature d'une convention ;
- Les cuves de rétention des eaux pluviales ou un traitement à la parcelle doivent être mis en place sur le secteur de l'ancienne CCSI ;
- Condition de facturation en fonction du territoire.

En ce qui concerne les extensions de réseaux, Monsieur Philippe RUFÉ affirme qu'il appartient au gestionnaire d'amener le réseau, sur domaine public, à proximité des constructions des particuliers afin que ceux-ci puissent se brancher. Monsieur Georges RISS reprend les points du règlement et précise que, dans le cadre strict des possibilités législatives, il est possible de demander une prise en charge par le pétitionnaire en cas de construction neuve.

Monsieur François EICHHOLTZER souhaite savoir si la Communauté de Communes imposera la mise en séparatif des réseaux auprès de particuliers qui construisent alors que le collecteur sur lequel ils peuvent se brancher est en unitaire. Monsieur Georges RISS expose qu'aucune obligation n'existe en la matière et que le choix dépend d'un certain nombre d'éléments à prendre en compte.

Monsieur Clément LIBIS demande si la mise en place de cuves de rétention d'eau de pluie, actuellement imposée sur le secteur d'Illfurth, sera étendue à l'ensemble du territoire. Il estime, en effet, que cela pourrait être une solution pour les villages en unitaire, permettant ainsi une meilleure régulation des eaux en cas de gros orages. Le Président répond que cela reste à étudier au cas par cas.

**Le Conseil, après en avoir délibéré à 63 voix pour, 1 abstention et 0 voix contre, approuve le règlement de service de l'assainissement collectif. Il autorise son Président à signer ce règlement ainsi que tous actes s'y rapportant.**

## 16. DESIGNATION D'UN DELEGUE SUPPLEMENTAIRE AU SYNDICAT MIXTE DE RECYCLAGE AGRICOLE

Le Président indique qu'à la suite de la modification des statuts du Syndicat Mixte de Recyclage Agricole (SMRA) et à leur approbation, la Communauté de Communes Sundgau a le droit à deux représentants, comme indiqué dans l'article 6 des nouveaux statuts.

Monsieur RISS est actuellement le seul représentant pour la CCS.

**Le Conseil décide à l'unanimité de ses membres de ne pas recourir au scrutin secret.**

**Après vote à mains levées, il désigne Monsieur Jean-Marie FREUDENBERGER, deuxième délégué représentant la Communauté de Communes au sein du SMRA.**

## 17. DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A L'EPAGE DE L'ILL

Le Président expose que le Conseil communautaire, lors de sa séance du 7 décembre dernier, a approuvé les statuts de l'EPAGE de l'III.

Aussi, selon l'article 5-1, l'EPAGE de l'III est administré par un conseil syndical composé de représentants désignés par ses membres adhérents, en leur sein et par délibération à raison de :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 5 000 habitants, comme comptabilisés à l'article 4, pour les EPCI (*ie* : au prorata de leur population pondérée par la superficie de leur territoire incluse dans le bassin versant) ;
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre ;
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par canton représenté dans le bassin versant pour le Département du Haut-Rhin.

Il est précisé qu'un même délégué ne peut représenter plusieurs membres adhérents.

**Le Conseil décide à l'unanimité de ses membres de ne pas recourir au scrutin secret.**

**Après vote à mains levées, il désigne les délégués représentant la Communauté de Communes dans le collège GEMAPI de l'EPAGE de l'III comme suit :**

**9 délégués titulaires :**

- M. Fabien SCHOENIG ;
- M. Dominique SPRINGINSFELD;
- M. Georges RISS;
- M. Jean-Marie FREUDENBERGER ;
- M. François EICHHOLTZER ;
- M. Jean-Claude COLIN ;
- M. Germain GOEPFERT ;
- M. Clément LIBIS ;
- M. Jean-Michel HELL.

**9 délégués suppléants :**

- M. Thierry DOLL;
- M. Hubert SCHERTZINGER;
- Mme Sabine HATTSTATT ;
- M. Bernard MONA (conseiller municipal à WERENTZHOUSE) ;
- M. Hugues DURAND (conseiller municipal à LIEBSDORF) ;
- M. Jean-Claude SCHWEITZER (conseiller municipal à OLTINGUE) ;
- M. Jean-Luc ROEMER (conseiller municipal à DURMENACH) ;
- M. Jean-Luc HIGELIN (conseiller municipal à OBERMORSCHWILLER) ;
- M. Roland GOEPFERT (conseiller municipal à JETTINGEN).

**18. DETERMINATION DU LIEU DE LA PROCHAINE SEANCE**

Aux termes de l'article L.5211-11 du CGCT, « l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ».

Il est proposé à l'Assemblée de retenir la salle de la Halle au blé à Altkirch pour sa prochaine séance qui se tiendra le mercredi 7 mars 2018 à 19h00.

**Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, donne mandat au Président pour fixer le lieu de la séance du Conseil du 7 mars 2018.**

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h30.

Altkirch, le 5 mars 2018

Le Président, Michel WILLEMANN



**APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUNDGAU**

**SÉANCE DU JEUDI 22 FEVRIER 2018 À 19 H 00**

**Ordre du jour**

1.	DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE.....	33
2.	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JANVIER 2018.....	33
3.	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.....	33
4.	ADHESION A LA PROCEDURE DE PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN PREVOYANCE DU CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN .....	34
5.	DETERMINATION DES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS.....	35
6.	RIFSEEP : CONFIRMATION DES CONDITIONS D'APPLICATION DES ANCIENNES COMMUNAUTES .....	36
7.	MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS .....	40
8.	VALIDATION DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE.....	41
9.	EXTENSION DU SERVICE COMMUN DES ARCHIVES A TOUTES LES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET APPROBATION DE LA CONVENTION REGISSANT CELUI-CI.....	43
10.	CONCLUSION D'UN CONTRAT AVEC CORÉPILE POUR LA COLLECTE DES PILES ET DES ACCUMULATEURS.....	44
11.	CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC OCAD3E - RECYLUM POUR LA COLLECTE DES LAMPES ET NÉONS .....	44
12.	AVIS SUR LE SCHEMA D'AMELIORATION A L'ACCESSIBILITE AUX SERVICES PUBLICS.....	45
13.	VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS A FERRETTE.....	47
14.	APPROBATION DU REGLEMENT DE SERVICE DE L'EAU POTABLE .....	47
15.	APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	49
16.	DESIGNATION D'UN DELEGUE SUPPLEMENTAIRE AU SYNDICAT MIXTE DE RECYCLAGE AGRICOLE .....	50
17.	DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A L'EPAGE DE L'ILL.....	50
18.	DETERMINATION DU LIEU DE LA PROCHAINE SEANCE.....	51

	Civilité, nom et prénom	absent lors de la séance du 22/02/2018	Signature
1	Monsieur Bertrand AITA		
2	Monsieur Antoine ANTONY	Absent	
3	Madame Fabienne BAMOND	A donné procuration à M. Jean WEISENHORN	
4	Madame Marie-Thérèse BARTH		
5	Monsieur Christophe BAUMLÉ	Représenté par son suppléant M. Emmanuel BISEL	
6	Monsieur Joseph BERBETT, Assesseur		
7	Monsieur Guy BILGER		
8	Madame Martine BILGER		
9	Monsieur Michel BILGER		
10	Monsieur Pierre BLIND		
11	Monsieur Jean-Pierre BUISSON, Assesseur		
12	Madame Chrysanthe CAMILO	Absente	
13	Monsieur François COHENDET, 9 <sup>e</sup> Vice-président	Représenté par son suppléant M. André CUCHE	

14	Monsieur Jean-Claude COLIN		
15	Madame Danielle CORDIER		
16	Monsieur Philippe DEPIERRE		
17	Monsieur Michel DESSERICH, 5 <sup>e</sup> Vice-président		
18	Monsieur Dominique DIETLIN	Absent	
19	Monsieur Dominique DIRRIG	Absent	
20	Monsieur Thierry DOLL	A donné procuration à M. Jean-Marc METZ	
21	Monsieur Stéphane DUBS, Assesseur		
22	Monsieur François EICHHOLTZER		
23	Monsieur Bernard FANKHAUSER	Absent	
24	Madame Annick FELLER, Assesseur	Absente	
25	Madame Delphine FELLMANN		
26	Monsieur Gilles FREMIOT, 6 <sup>e</sup> Vice- président		



27	Monsieur Jean-Marie FREUDENBERGER, 2 <sup>e</sup> Vice-président	A donné procuration à M. Michel WILLEMANN	
28	Monsieur Christian FUTTERER		
29	Monsieur Serge GAISSER		
30	Monsieur Benoît GOEPFERT	A donné procuration à M. Christian SUTTER	
31	Monsieur Germain GOEPFERT, Assesseur		
32	Madame Madeleine GOETZ	Représenté par son suppléant M. Richard VONAU	
33	Monsieur Éric GUTZWILLER		
34	Monsieur François GUTZWILLER		
35	Madame Sabine HATTSTATT		
36	Monsieur Georges HEIM		
37	Madame Ginette HELL	A donné procuration à M. Christian LERDUNG	
38	Monsieur Jean-Michel HELL		
39	Monsieur Philippe HUBER	Absent	

40	Monsieur Bertrand IVAIN, Assesseur		
41	Monsieur Nicolas JANDER, 1 <sup>er</sup> Vice-président		
42	Monsieur Christian KLEIBER		
43	Monsieur Roger KOCHER	Absent	
44	Monsieur Grégory KUGLER	Absent	
45	Madame Florence LAVALT	A donné procuration à M. Fabien SCHOENIG	
46	Monsieur André LEHMES, 12 <sup>e</sup> Vice-président		
47	Monsieur Didier LEMAIRE	A donné procuration à M. Jean-Michel HELL	
48	Monsieur Michel LERCH		
49	Monsieur Christian LERDUNG		
50	Monsieur Clément LIBIS		
51	Madame Véronique LIDIN		
52	Monsieur André LINDER		

53	Monsieur Claude LITSCHKY	Absent	
54	Monsieur François LITZLER	Absent	
55	Madame Françoise MARTIN	A donné procuration à M. Armand REINHARD	
56	Monsieur Jean-Marc METZ, 3 <sup>e</sup> Vice-président		
57	Madame Estelle MIRANDA		
58	Monsieur Jean-Michel MONTEILLET, 10 <sup>e</sup> Vice-président		
59	Monsieur Jean-Yves MOSSER, Assesseur		
60	Madame Marie-Josée MULLER		
61	Monsieur Régis OCHSENBEIN	Représenté par son suppléant M. Stéphane TRAENDLIN	
62	Madame Isabelle PI-JOCQUEL, Assesseur		
63	Monsieur Armand REINHARD, 11 <sup>e</sup> Vice-président		
64	Monsieur Christian REY		
65	Monsieur Georges RISS, 9 <sup>e</sup> Vice-président		

66	Monsieur Philippe RUFİ		
67	Monsieur André SCHERRER		
68	Monsieur Hubert SCHERTZINGER	Absent	
69	Monsieur Jean-Claude SCHIELIN, Assesseur		
70	Monsieur Bernard SCHLEGEL	Absent	
71	Monsieur Alain SCHMITT		
72	Monsieur Clément SCHNEBELEN		
73	Monsieur Jean-Claude SCHNECKENBURGER		
74	Monsieur Fabien SCHOENIG, 13 <sup>e</sup> Vice-président		
75	Monsieur Serge SCHUELLER, Assesseur		
76	Madame Nathalie SINGHOFF-FURLAN	A donné procuration à Mme Isabelle PI-JOCQUEL	
77	Monsieur Gilbert SORROLDONI		
78	Monsieur Rémi SPILLMANN	A donné procuration à Mme Véronique LIDIN	

79	Monsieur Dominique SPRINGINSFELD, 8 <sup>e</sup> Vice-président		
80	Monsieur Patrick STEMMELIN	Absent	
81	Monsieur Paul STOFFEL		
82	Monsieur Christian SUTTER, 4 <sup>e</sup> Vice-président		
83	Monsieur Hervé WALTER		
84	Monsieur Jean WEISENHORN		
85	Monsieur Fernand WIEDER		
86	Monsieur Michel WILLEMANN, Président		
87	Monsieur Joseph-Maurice WISS		
88	Madame Gaëlle ZIMMERMANN		
89	Monsieur Jean ZURBACH	Représenté par son suppléant M. Jean-Marie LIDY	

